

FONCTIONS ET POUVOIRS DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT ET DU DIRECTEUR(TRICE)

Thème	Question	Réponse	Articles de la LIP
Activités parascolaires	Les activités parascolaires visées par le Régime pédagogique doivent-elles être approuvées par le CÉ?	Oui, une activité parascolaire ayant lieu à l'extérieur de l'établissement ou nécessitant un changement des heures d'entrée ou de sortie des élèves doit être approuvée par le CÉ.	Art. 87
Activités extrascolaires	Le CÉ peut-il offrir des activités autres que celles visées par le Régime pédagogique (activités extrascolaire)?	Oui, le CÉ peut organiser des activités extrascolaires (services éducatifs autres que ceux prévus par le régime pédagogique), de même que des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.	Art. 90 et 91.
Adopter	Que signifie le terme «adopter»?	Ce terme signifie le fait de prendre une décision à partir d'une proposition. Il inclut le pouvoir de modifier en tout ou en partie la proposition. Voir aussi les termes « consulter » et « approuver ».	Terme défini par la jurisprudence.
Animation du CÉ	Qui anime les séances du CÉ, le président ou la direction?	Le président dirige les séances du CÉ; il en assure le bon déroulement et le décorum dans le respect de la loi et des règles de régie interne propres à son CÉ.	Art.59
Approuver	Que signifie le terme «approuver»?	Ce terme signifie le fait de donner ou non son accord à une proposition faite par le directeur d'école. Celui qui approuve ne peut substituer sa propre décision ni exiger que le pouvoir soit exercé selon ses propres exigences. Le pouvoir d'approuver n'inclut pas celui de modifier en tout ou en partie la proposition. Ce pouvoir est plus restreint que le pouvoir d'adopter du fait qu'il concerne des propositions qui touchent des responsabilités attribuées au personnel de l'établissement. Voir aussi les termes « consulter » et « adopter »	Terme défini par la jurisprudence.
Annualité des décisions	Quels sujets requièrent chaque année l'attention du CÉ?	Le plan de réussite, le plan de lutte à l'intimidation et à la violence, le budget de fonctionnement du CÉ, le rapport annuel des activités du CÉ, le budget de l'école, la reddition de comptes de l'établissement doivent être revus chaque année par le CÉ. Toutes les autres décisions demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées par le CÉ.	Art. 37, 66, 75.1, 82, 83, 95, 110.3.1 et 110.4.
Budget de fonctionnement du CÉ	Quel type de dépenses peuvent être payées à même le budget de fonctionnement du CÉ?	Le CÉ dispose d'un budget annuel qui sert au fonctionnement du CÉ, c'est-à-dire à assurer la présence des membres aux séances (par exemple, frais de transport ou de garde d'enfants) ou à leur formation (par exemple, frais d'inscription à une conférence). Ce budget ne peut servir à acheter des biens ou des services pour l'école ou les élèves.	Art. 66.
Bulletins (modalités de communication aux parents)	Les bulletins sont-ils adoptés ou approuvés par le CÉ.	Ni l'un ni l'autre : l'approbation relève du directeur. Avant d'approuver les propositions relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de l'élève, le directeur de l'école doit cependant les soumettre à la consultation du conseil d'établissement. De plus, l'ensemble des parents peuvent être consultés par les représentants des parents au CÉ, relativement aux modalités de communication (ex. : moment de la transmission du bulletin, utilisation d'un portfolio).	Art. 89.1 et 96.15.
Code de vie	Voir le thème « Règles de conduite (code de vie) »		
Comité de parents (représentant)	Le président d'un CÉ peut-il être représentant au comité de parents?	Oui, mais ce n'est pas obligatoirement lui. Il peut s'agir de tout autre représentant des parents siégeant au CÉ et désigné à cette fin par l'assemblée générale des parents au mois de septembre.	Art. 47 et 189.
Composition du CÉ	Est-il possible de modifier la composition du CÉ?	Oui, en respectant le processus de consultation de tous les groupes concernés. Une demande doit ensuite être adressée au Comité exécutif, qui seul détient le pouvoir de modifier ou non la composition du CÉ, selon la procédure établie par le Service du secrétariat général et des communications.	Art. 42 et 43.
Confits d'intérêts	Y a-t-il conflit d'intérêts lorsqu'un enseignant d'une école X siège aussi à titre de représentant des parents sur le CÉ d'une école Y?	Non, la loi ne considère pas ce cas comme une situation de conflit d'intérêts. De plus, la loi prévoit qu'un parent peut être membre du CÉ d'une école dans la mesure où il n'est pas employé dans cette école. Il ne peut toutefois pas être président de ce CÉ.	Art. 42, 56 et 70.
Consulter	Que signifie le terme « consulter »?	Ce terme signifie le fait de solliciter l'avis d'une personne en lui donnant l'occasion et un délai raisonnable pour exprimer son point de vue. L'information pertinente doit être fournie afin de permettre un avis éclairé. L'avis ne lie pas l'instance décisionnelle. Voir aussi les termes « adopter » et « approuver ».	Terme défini par la jurisprudence.
Contrat	Le CÉ ou son président peut-il signer un contrat? À quelles fins et en respectant quelles règles?	Le CÉ peut, au nom de la Commission scolaire, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou de services, afin d'organiser des services éducatifs prévus à l'article 90 LIP. Le contrat sera toutefois signé par le directeur d'école (si la valeur est inférieure à 25 000\$) et la Politique d'approvisionnement de la Commission scolaire devra être respectée.	Art. 91.
Durée du mandat	Quelle est la durée du mandat des membres du CÉ?	Le mandat des représentants des parents est de deux ans, celui des autres membres est de un an. Le président est cependant élu à chaque année.	Arts. 54, 56 et 58.
Directeur (non-membre)	Est-ce que le directeur de l'établissement est membre du CÉ?	Non, le directeur de l'établissement participe aux séances du CÉ mais sans droit de vote puisqu'il n'est pas membre. Il assiste le CÉ dans ses fonctions et s'assure que celui-ci reçoit les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Il demeure présent même s'il y a huis clos.	Arts.46, 96, 12, 96.13 et 96.15.
Directeur (pouvoir)	La direction a-t-elle un pouvoir décisionnel au CÉ?	Non, toutefois il participe aux séances du CÉ, c'est-à-dire qu'il transmet des informations aux membres du CÉ et y donne son opinion.	Art. 46.
Directeur adjoint (fonctions)	Le directeur adjoint peut-il remplacer le directeur lors d'une séance du CÉ?	Non, sauf en cas d'absence ou d'empêchement du directeur. Dans un tel cas, il a les mêmes pouvoirs et joue le même rôle que le directeur.	Art. 96.10.
Effets scolaires (approbation)	La liste des effets scolaires que doivent se procurer les parents est-elle approuvée ou adoptée par le CÉ.	Le CÉ approuve, sur la base de la proposition du directeur, les principes d'encadrement du coût des effets scolaires. Ces principes doivent tenir compte de la Politique sur les contributions financières établie par la Commission scolaire en cette matière. Les manuels scolaires sont prêtés gratuitement.	Arts. 7, 77.1. et 212.1

Thème	Question	Réponse	Articles de la LIP
Financement (campagne)	Quel rôle joue le CÉ lors des campagnes de financement.	Le CÉ approuve la tenue d'une campagne de financement et il approuve l'utilisation qui sera faite des sommes ainsi amassées. Il doit respecter les politiques de la Commission scolaire applicables en cette matière et les fonds recueillis doivent être versés dans un fond à destination spéciale.	Art. 94
Huis clos	Quand doit-on décréter un huis clos et qui doit alors sortir de la salle?	Le CÉ peut décréter un huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne. Doivent alors sortir toutes les personnes présentes, sauf l'ensemble des membres du CÉ et le directeur.	Art. 68.
Journées pédagogiques mobiles	Le CÉ doit-il être consulté sur le choix des journées pédagogiques mobiles?	Non, la Commission scolaire détient le pouvoir d'adopter le calendrier scolaire, ce qui inclut les journées pédagogiques.	Art. 238.
Location ou prêt de locaux ou du terrain	Le CÉ a-t-il un rôle à jouer lors du prêt ou de la location d'un local ou du terrain de l'école?	Le CÉ approuve l'utilisation des locaux ou terrains mis à la disposition de l'école proposée par le directeur de l'école, sous réserve du Protocole d'entente applicable avec la ville. Le bail ou la convention de prêt est signé par le directeur. Si la durée est supérieure à un an, l'autorisation du Conseil des commissaires est nécessaire.	Art. 93
Membre absent	Un membre du CÉ peut-il être destitué s'il fait défaut de se présenter à plusieurs séances?	Non, la loi ne le prévoit pas. Il faut que ce membre démissionne du CÉ. Pour éviter toute interprétation, cette démission devrait être présentée par écrit.	
Modalités d'application du Régime pédagogique	Qui approuve les modalités d'application du Régime pédagogique?	Le CÉ doit les approuver; ex. : horaire de l'école, moment de la période de détente (récréation).	Art. 84.
Poste vacant (parent)	Le poste d'un représentant des parents devient vacant en cours d'année. Faut-il convoquer une assemblée générale des parents pour combler le poste?	Non, le poste est comblé par un parent désigné par les autres parents membres du CÉ; la LIP ne précise pas la manière de désigner ce nouveau représentant des parents; par contre, il n'est pas besoin de convoquer une nouvelle assemblée générale des parents. Ce parent remplaçant demeure en poste jusqu'à la fin du mandat du parent démissionnaire.	Art. 55.
Poursuite en justice	Est-ce qu'un membre du CÉ peut être poursuivi en justice pour les actes accomplis dans le cadre de ses fonctions?	Non, s'il s'agit d'un acte accompli de bonne foi. De plus, la CS dispose d'une assurance de la responsabilité pour les actes accomplis par les membres du CÉ.	Art. 72 et 73.
Président	Le président du CÉ est-il toujours un représentant des parents?	Oui.	Art.56.
	Le président du CÉ peut-il être un employé de l'école de son enfant ou un employé de la CS?	Non.	Art. 42 et 56.
Procès verbal	Est-il obligatoire que chaque séance fasse l'objet d'un procès verbal?	Oui. De plus, ce procès verbal doit être approuvé au début de la séance suivante et il est public et accessible à toute personne qui le demande.	Art. 69
	Qui le rédige?	Le procès verbal est rédigé par le directeur ou par une autre personne qu'il désigne à cette fin.	
	Combien de temps est-il conservé?	Les procès-verbaux approuvés sont conservés dans un registre de façon permanente.	
Quorum	Qu'est ce qu'un quorum d'un CÉ?	Le Quorum est le nombre de personnes requis par la loi pour que la séance du CÉ soit valide. Le quorum d'un CÉ est double : il doit y avoir la moitié des membres représentants de parents et la majorité des membres en poste au CÉ.	Art. 61.
	Après combien de réunions sans quorum un CÉ est-il dissous?	La dissolution d'un CÉ n'est pas automatique. Cependant, après 3 convocations consécutives à intervalles d'au moins 7 jours où une séance ne peut être tenue, la CS peut ordonner que ce soit le directeur de l'établissement qui exerce les fonctions et pouvoirs du CÉ, pour la période qu'elle détermine.	Art.62.
Règles de conduite (code de Vie)	Qui approuve les règles de conduite et mesures de sécurité de l'établissement?	Le CÉ approuve les règles de conduite et mesures de sécurité suite à une proposition du directeur de l'école.	Art. 76.
Règles de régie interne	Le CÉ doit-il se doter de règles de régie interne?	Oui, Ces règles sont valides jusqu'à ce que le CÉ les modifie de nouveau.	Art. 67
Représentant de la communauté	Le représentant de la communauté a-t-il un droit de vote?	Non, toutefois il participe aux séances du CÉ, y donne son opinion et est présent lors des délibérations incluant lors d'un huis clos.	Art. 42.
Résolution non adoptée	Qu'arriverait-il dans le cas où un CÉ refuserait d'adopter une résolution relevant de son autorité?	La CS pourrait mettre le CÉ en demeure d'exercer ses fonctions et même substituer sa décision à celle du CÉ.	Art.218.2.
Rétribution des membres	Y a-t-il une rétribution au fait de participer aux séances du CÉ (exemple : jetons de présence, salaire, temps compensatoire)?	Aucun membre du CÉ n'est rétribué pour le fait de participer aux séances du CÉ puisque cela n'est pas permis par la loi (contrairement au conseil des commissaires). Toutefois, le CÉ dispose d'un budget annuel de fonctionnement qui permet de rembourser certaines dépenses (voir plus haut).	Arts. 66 et 175.
Séance du CÉ (nombre)	Combien doit-il y avoir de séances du CÉ par année scolaire?	Les règles de régie interne du CÉ doivent prévoir la tenue d'au moins 5 séances.	Art. 67.
Séance du CÉ (publique)	Le public peut-il assister à toute la séance du CÉ?	Les séances du CÉ sont publiques. Toute personne qui le souhaite peut donc y assister du début à la fin, à moins qu'un huis clos ne soit décrété. Le fait d'assister ne permet pas de prendre la parole, sauf lors du point « parole au public ».	Art. 68
Substitut	Est-ce que plusieurs personnes peuvent occuper à tour de rôle un même poste au CÉ?	Non. Pour chaque poste au CÉ, qu'il s'agisse des parents, des membres du personnel ou des élèves, un seul individu est élu et occupe ce poste. Il ne peut se faire remplacer par un autre parent ou par un collègue. S'il ne se présente pas à une réunion, il est absent.	
Voix prépondérante Vote	Le président du CÉ a-t-il une voix prépondérante en cas d'égalité des votes?	Oui, la voix du président peut compter double; le président peut voter une seconde fois ou s'abstenir, laissant ainsi les discussions se poursuivre sur la proposition.	Art. 63.

Ce document est en partie une reprise d'un document préparé par la Commission scolaire Marie-Victorin

Dernière mise à jour : octobre 2013